

Annexe B

Règlements des municipalités de Thetford Mines, Kinnear's Mills et de
Saint-Jean-de-Brébeuf

Annexe B-1

Règlement n^o 213 intitulé «Règlement n^o213 mise en vigueur le *20 avril 2007*» de la
Municipalité de Thetford Mines

Éolienne

Règlement Zonage

Définitions :

- 66.1° **Éolienne** : Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter ou le maintenir en place.
- 80.1° **Grange éolienne** : Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), est supérieure à 25 mètres.
- 91.1° **Hauteur d'une éolienne** : Distance maximale par rapport au niveau moyen du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles
- 116.1° **Mat de mesure** : Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.
- 30.1° **Chemin d'accès** : Chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler et d'entretenir une éolienne ou d'accéder à une cabane à sucre utilisée à des fins commerciales.
- 119.1° **Nacelle** : Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.
- 121.2° **Phase de construction** : La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.
- 121.3° **Phase de production** : La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

CHAPITRE XXIII.1 : NORMES RELATIVES PORTANT SUR LES ÉOLIENNES

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale ne sera permise sur les éoliennes.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait contrevenir avec un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale portant sur un corridor de navigation aérien ou la propagation des ondes des tours de communications.

Section I Grande éolienne

160.1 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 kilomètre du périmètre d'urbanisation.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans une zone à dominance minière et contiguë au périmètre d'urbanisation, à l'exception de la zone 1032 M où la distance minimale du périmètre d'urbanisation est de 750 mètres.

160.2 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'une zone de villégiature

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 750 mètres d'une zone de villégiature.

160.3 Implantation d'une grande éolienne à l'intérieur d'une zone agricole dynamique

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une zone agricole dynamique.

160.4 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'habitation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 kilomètre d'une habitation.

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une grande éolienne existante ou 1,5 kilomètre si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

160.5 Implantation d'une grande éolienne à proximité des immeubles protégés

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 750 mètres d'un immeuble protégé.

160.6 Implantation d'une grande éolienne sur un terrain

Une grande éolienne ou un mât de mesure doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de propriété.

160.7 Implantation d'une grande éolienne à proximité des érablières

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière dont la superficie minimale est de quatre (4) hectares ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre exploitée à des fins commerciales.

160.8 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un cours d'eau et d'une prise d'eau communautaire

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 30 mètres d'une prise d'eau communautaire ou publique. Toute grande éolienne doit respecter les normes relatives à la protection des rives et du littoral.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 60 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac identifié aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

160.9 Implantation d'une grande éolienne à proximité de prise d'eau privée

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 30 mètres de toute prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau privée.

160.10 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un chemin public ou d'une route

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 150 mètres de l'emprise d'un chemin public.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 mètres de l'emprise des routes nationales 112 et 165, de la route régionale 269 et de la route collectrice 267.

160.11 Implantation d'une grande éolienne dans les habitats fauniques

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de virginie et à l'intérieur de l'habitat du rat musqué tel qu'indiqué dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante.

160.12 Forme et couleur d'une éolienne

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- Être de forme longiligne et tubulaire;
- Être de couleur blanche ou grise.

160.13 Emprise d'un chemin d'accès temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 mètres. Ces chemins d'accès temporaires sont autorisés dans toutes les zones.

Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédent pas 2H/1V. Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée. Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au cours de l'année suivant ladite construction.

160.14 Emprise d'un chemin d'accès permanent

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de l'éolienne. Des chemins d'accès permanents sont autorisés dans toutes les zones.

160.15 Raccordement aux grandes éoliennes

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones. L'implantation des fils électriques reliant les grandes éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

1. Lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc;
2. Lorsque les fils électriques suivent un chemin public à l'exception des routes nationales 112 et 165, régionale 269 et collectrice 267;
3. En milieu forestier, lorsque les fils électriques ne dépassent pas la cime du couvert forestier mature;
4. Lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 12 mètres ou moins;
5. Lorsque les fils électriques traversent une zone à dominance minière développée dans un corridor de 20 mètres ou moins.

160.16 Postes de raccordement des grandes éoliennes

L'implantation d'une poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'une construction.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,5 mètres.

160.17 Entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 12 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne lorsqu'il ne respecte pas les alinéas 1 et 2 du présent article.

160.18 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien et lorsqu'il ne respecte pas le paragraphe 3 de l'article 160.17, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;

- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

160.19 Remblai et déblai

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

160.20 Terrain

Le terrain où est installé la grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipements et pièces. Ces derniers pourront être entreposés dans un bâtiment servant à cette fin.

160.21 Inapplication des normes relatives aux bâtiments

Une éolienne est réputée ne pas constituer un bâtiment aux fins du présent règlement.

Cependant, la grande éolienne doit respecter les normes d'implantation prévues à l'article 160.6.

160.22 Cession pour fins de parc lors d'un projet d'implantation de grandes éoliennes

Les articles 134 à 138 du présent règlement ne s'appliquent pas.

160.23 Affectation du sol sur les terrains et les abords de terrains de fortes pentes

L'article 147 du présent règlement ne s'applique pas.

Règlement n° 210 mise en vigueur le 28 mai 2007 - Ajouté

Règlement Lotissement

9. Condition préalable

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit, aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, s'engager par écrit à céder gratuitement à la Ville un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel. Le Conseil peut exiger du propriétaire, au lieu d'un tel engagement, le versement d'une somme à la Ville, ou encore, qu'il prenne un tel engagement et effectue un tel versement.

Toutefois, aucune condition prévue au premier alinéa n'est imposée dans le cas d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéro de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots.

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Ville et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la Ville, qui n'est pas compris sur le site.

Pour l'application de la présente section, on entend par « site » le terrain compris dans le plan visé au premier alinéa.

Également aucune condition prévue au premier alinéa n'est imposée dans le cas d'une opération cadastrale visant un terrain sur lequel sera réalisé un ouvrage portant sur une grande éolienne.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Permis et certificats assujettis à l’approbation de plans relatifs à l’implantation et à l’intégration architecturale

La délivrance de permis de construction, de permis de lotissement et de certificats d'autorisation de démolition, de déplacement ou de changement d'usage d'un bâtiment principal, d'affichage, d'aménagement de terrain ou concernant l'implantation d'une grande **éolienne** est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés

8.2 Les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs à l'implantation d'une ou plusieurs grandes éoliennes doivent contenir les éléments suivants:

- a) Des simulations visuelles montrant le paysage environnant avant et après l'implantation de grandes éoliennes faites à partir du chemin public verbalisé le plus proche. Si plusieurs grandes éoliennes doivent être érigées à une relative proximité les unes des autres, les simulations visuelles doivent montrer l'ensemble des grandes éoliennes visibles à partir d'un point donné;
- b) Une description des aménagements, temporaires ou non, nécessaires à l'érection d'une grande éolienne;
- c) Les plans et les simulations visuelles soumis pour approbation doivent être préparés selon les règles de l'art, tout en étant précis et à l'échelle. Ces documents doivent contenir les éléments requis pour évaluer le projet en fonction des objectifs et critères énoncés au chapitre 3. Les méthodes et outils suivants sont fréquemment utilisés pour les simulations visuelles et sont recommandées :

Photomontage à partir de points de vue stratégiques

Le montage photographique consiste généralement en l'insertion des grandes éoliennes, à l'échelle, dans des photographies du paysage prises sous plusieurs angles et à diverses échelles afin de refléter notamment des points de vue familiers aux habitants ou des points de vues fortement fréquentés par les touristes. Les photomontages doivent être présentés à différents degrés de luminosité ou heures d'ensoleillement et à partir des principaux axes de circulation concernés et autres sites possédant des vues stratégiques déterminées.

Simulation 3D du périmètre visuel concerné par le projet

La simulation 3D est généralement réalisée par l'utilisation d'un modèle numérique d'altitude (MNA) en simulant l'intégration des grandes éoliennes, à

l'échelle, dans le paysage concerné. La présentation utilisera différents angles et des distances diverses d'observation. Deux approches peuvent être notamment utilisées :

Un relevé systématique de photos numériques à partir de points de vue stratégiques (habitations, belvédères, route panoramique, etc.), un séquençage de prises de vue sur les itinéraires à proximité du projet ou les éléments jugés importants, et retouche infographique pour intégrer les objets éoliens à partir de la présentation de scènes en 3D des grandes éoliennes dans le milieu;

Une reconstruction paysagère systématique numérique à partir de la géomorphologie et de la saisie des modes d'occupation des sols avec simulation des vues sur le projet en reprenant des techniques de maquette numérique du territoire en 3D.

21. Implantation des grandes éoliennes

Objectifs applicables

- a) Assurer une intégration harmonieuse des grandes éoliennes dans le paysage naturel, minier ou bâti de la municipalité;
- b) Protéger les perspectives visuelles sur les paysages naturels ou miniers à sauvegarder qui sont énumérés à l'annexe B des présentes.

21.2 Critères d'évaluation

- a) Une grande éolienne doit obstruer le moins possible les perspectives visuelles obtenues à partir d'une voie publique ou d'un immeuble protégé vers un paysage naturel ou minier à sauvegarder qui est mentionné à l'annexe B jointe aux présentes;
- b) Un parc de grandes éoliennes doit éviter autant que possible de créer, par impact cumulatif avec les infrastructures existantes (lignes électriques à haute tension ou autres), un paysage fortement chargé et déstructuré;
- c) En milieu vallonné, la disposition des grandes éoliennes doit suivre le plus possible les lignes physiques du territoire (courbes de niveau, petites crêtes, etc.);
- d) Les grandes éoliennes doivent être disposées dans une recherche de cohérence visuelle en privilégiant l'alignement équidistant ou la disposition géométrique simple, facilement perceptible par les observateurs;

- e) Toutes les grandes éoliennes d'un même parc doivent avoir les mêmes caractéristiques architecturales;
- f) La tour d'une grande éolienne doit être tubulaire et non en treillis;
- g) Une grande éolienne doit être construite de matériaux qui facilitent son entretien;
- h) Le balisage d'une grande éolienne pour l'aviation doit être sécuritaire;
- i) Un chemin d'accès à une grande éolienne doit être localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel;

- j) Le déboisement du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la grande éolienne; le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de la grande éolienne après son érection.

Règlement n° 228 mise en vigueur le 16 août 2007 - Ajouté

Document « Permis et certificat »

Toute personne morale ou physique qui désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage portant sur une éolienne doit obtenir au préalable, une certification d'autorisation du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation s'applique à :

- L'implantation et l'érection d'une grande éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine de la grande éolienne, le remplacement de la grande éolienne ou son démantèlement;
- L'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec, à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite;
- L'implantation d'un groupe électrogène diesel.

Pour tout projet éolien, les documents suivants doivent être déposés :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- b) L'identification cadastrale du lot;
- c) L'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'éolienne sera construite;

- d) Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants dans un rayon prescrit par la réglementation :
- Périmètre d'urbanisation;
 - Zone de villégiature;
 - Habitations;
 - Immeubles protégés;
 - Cours d'eau et lacs;
 - Chemin public verbalisé;
 - Route nationale, régionale ou collectrice;
 - Prises d'eau, installation de captage et de distribution d'eau privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc);
 - Érablière, d'un chemin d'accès ou d'une infrastructure de transport d'électricité;
 - Aire de confinement du cerf de virginie et habitat du rat musqué.
- e) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- f) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique et du groupe électrogène, s'il y a lieu;
- g) La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain, s'il y a lieu;
- h) L'échéancier prévu des réalisations;
- i) Le coût estimé des travaux;
- j) Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation concernant une grande éolienne est établi de la façon suivante :

- | | |
|--|----------|
| • Une première grande éolienne : | 1 000 \$ |
| • Chaque grande éolienne subséquente à la première grande éolienne, dans le cas d'une demande multiple : | 750 \$ |
| • Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec : | 250 \$ |
| • Mât de mesure de vent : | 250 \$ |
| • Bâtiment secondaire ou autre : | 50 \$ |

Éolienne :

Lors d'une infraction concernant une éolienne, l'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Annexe B-2

Règlement n^o 422 intitulé « Règlement n^o 422 concernant le règlement de zonage des éoliennes » de la Municipalité de Kinnear's Mills

MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS
MRC DES APPALACHES

RÈGLEMENT N° 422

CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DES ÉOLIENNES

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 405

ATTENDU QUE la municipalité désire intégrer dans son règlement de zonage des normes concernant l'implantation des grandes éoliennes;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage numéro 264, subséquentement amendé par les règlements de modification numéros 270 (abrogé), 283, 320, 361, 380, 405 et 408 est de nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous et ce, afin d'intégrer des normes concernant l'implantation des grandes éoliennes. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3

L'article 1.2.4. intitulé *Définitions* est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

Chemin d'accès : Chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démonter et d'entretenir une éolienne.

Éolienne : Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter ou le maintenir en place.

Érablière : Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP de 20 centimètres sur une superficie minimale de 4 hectares.

Grande éolienne : Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), est supérieure à 25 mètres.

Hauteur d'une éolienne : Distance maximale par rapport au niveau moyen du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles.

Immeuble protégé :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

- un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Mât de mesure : Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

Nacelle : Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Phase de construction : La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

Phase de production : La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Article 4

Le chapitre 8 : « Normes relatives portant sur les éoliennes » est ajouté de la manière suivante :

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale ne sera permise sur les éoliennes.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière. De plus, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communications.

Section I Grande éolienne

8.1.1 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 kilomètre du périmètre d'urbanisation.

8.1.2 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'habitation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 kilomètre d'une habitation.

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une grande éolienne existante ou 1,5 kilomètre si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

8.1.3 Implantation d'une grande éolienne à proximité des immeubles protégés

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1000 mètres d'un immeuble protégé.

8.1.4 Implantation d'une grande éolienne sur un terrain

Une grande éolienne ou d'un mât de mesure doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de propriété.

8.1.5 Implantation d'éoliennes à proximité des érablières

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'un bâtiment d'une cabane à sucre exploitée à des fins commerciales.

8.1.6 Espacement entre chaque éolienne

Une distance de 350 mètres doit être respectée entre chaque éolienne.

8.1.7 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un cours d'eau et d'une prise d'eau communautaire

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tous cours d'eau et de tous lacs identifiés aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une prise d'eau communautaire ou publique.

8.1.8 Implantation d'une grande éolienne à proximité de prise d'eau privée

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres de toute prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau privée.

8.1.9 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un chemin public ou d'une route

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 150 mètres de l'emprise d'un chemin public verbalisé.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 mètres de l'emprise de la route régionale 269.

8.1.10 Implantation d'une grande éolienne dans les habitats fauniques

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de virginie et à l'intérieur de l'habitat du rat musqué tel qu'indiqué dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante.

8.1.11 Forme et couleur d'une éolienne

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- Être de forme longiligne et tubulaire;
- Être de couleur blanche ou grise.

8.1.12 Emprise d'un chemin d'accès temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 mètres. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V. Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée. Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au cours de l'année suivant ladite construction.

8.1.13 Emprise d'un chemin d'accès permanent

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection de réparation ou de démantèlement de l'éolienne.

8.1.14 Raccordement aux grandes éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'applique dans les cas suivants :

1. Lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau décrit au deuxième paragraphe de l'article 160.8, un secteur marécageux ou une couche de roc;
2. Lorsque les fils électriques suivent un chemin public à l'exception de la route régionale 269;
3. En milieu forestier, lorsque les fils électriques ne dépassent pas la cime du couvert forestier mature;
4. Lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 12 mètres;
5. Lorsque les fils électriques traversent une zone minière ou industrielle active et qu'ils nécessitent un corridor de 20 mètres ou moins.

8.1.15 Postes de raccordement des grandes éoliennes

L'implantation d'une poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'une habitation.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,5 mètres.

8.1.16 Entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

Le bruit ne doit pas excéder 40 décibels à une distance de 500 mètres.

Les tensions parasites provoquées par les éoliennes doivent être corrigées car aucune tension parasite ne sera tolérée.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 12 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne lorsqu'il ne respecte pas l'alinéa 1, 2, 3 et 4 du présent article.

8.1.17 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien et lorsqu'il ne respecte pas le paragraphe 5 de l'article 8.1.17, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

8.1.18 Remblai et déblai

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

8.1.19 Terrain

Le terrain où est installée la grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipements et pièces. Ces derniers pourront être entreposés dans un bâtiment servant à cette fin.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi;

Le présent règlement a été adopté lors d'une séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2008.

Marquis Bédard, maire

Stéphanie Lowry, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 3 novembre 2008
Adoption : le 1^{er} décembre 2008
Publication : le 0 décembre 2008
Entrée en vigueur : le 0 décembre 2008

Annexe B-3

Règlement n^o 157 intitulé « Règlement 157, amendement au règlement de zonage
107 » de la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf

**MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF**

844, rue de l'Église
SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF (QUÉBEC)
G6G 0A1

Téléphone : 418-453-7774
Télécopieur: 418-453-2339
Courrier Électronique : stjeandebrebeuf@bellnet.ca

DATE : 17 juillet 2008

EXPÉDITEUR : Mme Caroline Gagné, Directrice générale

DESTINATAIRE : **M. Dany Desruisseaux**
SNC Lavallin

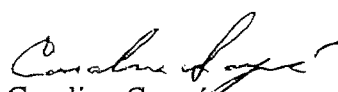
	Destinataire 1507 9401
SNC-LAVALIN	Reçu / Envoyé le: 17/07/2008
PROJET N°:	_____
NOM:	_____
CATÉGORIES:	_____
DISTRIBUTION	
D. Desruisseaux	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>

No télécopieur : 418 837-2039

MESSAGE :

Tel que demandé au téléphone, je vous joint les deux règlements concernant les grandes éoliennes

Pour informations supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi.


Caroline Gagné
Directrice générale

Nombre de pages incluant celle-ci : 9

Si vous ne recevez pas toutes les pages, s'il vous plaît nous rappeler le plus tôt possible au numéro 418-453-7774. Merci.

Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf

Règlement numéro 157 amendant les règlements numéros 107 et 143 portant sur le zonage de la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf dans le but de prévoir des dispositions concernant l'implantation de grandes éoliennes

Attendu qu'il y a lieu de prévoir l'implantation de grandes éoliennes sur le territoire;

En conséquence, il est proposé par Mme Gisèle Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement 157 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. Règlement amendé

Les règlements numéros 107 et 153, relatif aux règlements de zonage, est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement relatif aux règlements de zonage continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3. L'article 2.4 intitulé " TERMINOLOGIE" est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

CHEMIN D'ACCÈS

Chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler et d'entretenir une éolienne.

ÉOLIENNE

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter ou le maintenir en place.

GRANDE ÉOLIENNE

Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales etc.) est supérieur à 25 mètres.

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Distance maximale par rapport au niveau du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles.

MÂT DE MESURE

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

NACELLE

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

PHASE DE CONSTRUCTION

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

PHASE DE PRODUCTION

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

4. Le chapitre 4 " CLASSES D'USAGES ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONES " est modifié de la façon suivante :

En y ajoutant à l'article 4.1.4.2 : d'Éolienne et de poste de transformation électrique.

5. Le chapitre 5 " DISPOSITIONS NORMATIVES" est modifié en y ajoutant l'article suivant :

5.8 Normes relatives portant sur les éoliennes

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale ne sera permise sur les éoliennes.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière. De plus, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communications.

Section I Grandes éoliennes

5.8.1 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 kilomètre du périmètre d'urbanisation.

5.8.2 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'une habitation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 kilomètre d'une habitation.

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une grande éolienne existante ou 1,5 kilomètres si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

5.8.3 Implantation d'une grande éolienne à proximité des immeubles protégés

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 750 mètres d'un immeuble protégé.

5.8.4 Implantation d'une grande éolienne sur un terrain

Une grande éolienne ou un mât de mesure doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de propriété.

5.8.5 Implantation d'une grande éolienne à proximité des érablières

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière dont la superficie minimale est de quatre (4) hectares ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre exploitée à des fins commerciales.

5.8.6 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un cours d'eau et d'une prise d'eau

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux de tous cours d'eau ainsi que d'une prise d'eau communautaire ou publique.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux de tous cours d'eau, d'une prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau privé, communautaire ou publique.

5.8.7 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un chemin public ou d'une route

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 150 mètres de l'emprise d'un chemin public verbalisé.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 mètres de l'emprise des routes 267 et 216.

5.8.8 Implantation d'une grande éolienne dans les habitats fauniques

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de virginie tel qu'indiqué dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante.

5.8.9 Forme et couleur d'une éolienne

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- Être de forme longiligne et tubulaire ;
- Être de couleur blanche ou grise.

5.8.10 Emprise d'un chemin d'accès temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 mètres. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la

stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V. Lorsque le relief de drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée. Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction de chemin d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au cours de l'année suivant ladite construction.

5.8.11 Emprise d'un chemin d'accès permanent

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection de réparation ou de démantèlement de l'éolienne.

5.8.12 Raccordement aux grandes éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

- 1- Lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau décrit au point 8, un secteur marécageux ou une couche de roc ;
- 2- Lorsque les fils électriques suivent un chemin public à l'exception des routes 267 et 216 ;
- 3- En milieu forestier, lorsque les fils électriques ne dépassent pas la cime du couvert forestier mature ;
- 4- Lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 12 mètres ;
- 5- Lorsque les fils électriques traversent une zone industrielle active et qu'ils nécessitent un corridor de 20 mètres ou moins.

5.8.13 Postes de raccordement des grandes éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'une habitation.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'un moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,5 mètres.

5.8.14 Entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 12 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne lorsqu'il ne respecte pas l'alinéa 1 et 2 du présent article.

5.8.15 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien et lorsqu'il ne respecte pas le paragraphe 3 de l'article 5.8.14, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois ;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

5.8.16 Remblai et délai

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

5.8.17 Terrain

Le terrain où est installée la grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipements et pièces. Ces derniers pourront être entreposés dans un bâtiment servant à cette fin.

5.8.18 Inapplication des normes relatives aux bâtiments

Une éolienne est réputée ne pas constituer un bâtiment aux fins du présent règlement.

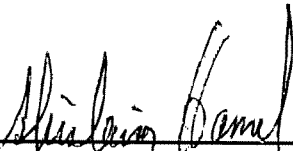
Cependant, la grande éolienne doit respecter les normes d'implantation prévues à l'article 5.8.6.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf.

Ce 2^{ème} jour de juillet 2007


Maire


Directrice générale, secrétaire trésorière

Entrée en vigueur le 18 août 2007

Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf

Règlement numéro 158 amendant le règlement numéro 108 relatif aux permis et certificats de la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf dans le but de prévoir des dispositions concernant l'implantation de grandes éoliennes.

Attendu qu'il y a lieu de prévoir l'implantation de grandes éoliennes sur le territoire;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement 158 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. Règlement amendé

Le règlement numéro 108, relatif aux permis et certificats, est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement relatif aux permis et certificats continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3. L'article 3.3.2 intitulé " TARIF DES HONORAIRES POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT " est modifié de la façon suivante :

En y ajoutant l'alinéa 11 :

11. Grande éolienne

- | | |
|---|--------|
| a) Une première grande éolienne | 1000\$ |
| b) Chaque grande éolienne subséquente à la première grande éolienne, dans le cas d'une demande multiple | 750\$ |
| c) Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau Hydro-Québec | 250\$ |
| d) Mât de mesure de vent | 250\$ |
| e) Bâtiment secondaire ou autre | 50\$ |

4. L'article 3.3.6.1 intitulé " OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION " est modifié de la façon suivante :

En y ajoutant un paragraphe à la fin de l'article :

Toute personne morale ou physique qui désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage portant sur une éolienne doit obtenir au préalable, un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation s'applique à :

L'implantation et l'érection d'une grande éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine de la grande éolienne, le remplacement de la grande éolienne ou son démantèlement ;

L'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec, à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite ;

L'implantation d'un groupe électrogène diesel.

5. L'article 3.3.6.2 intitulé "PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION " est modifié de la façon suivante :

En y ajoutant après l'article 3.3.6.2.5, le nouvel article 3.3.6.2.6 suivant est ajouté :

Concernant tout projet éolien, les documents suivants doivent être déposés

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant ;
- b) L'identification cadastrale du lot ;
- c) L'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'éolienne sera construite ;
- d) Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants dans un rayon prescrit par la réglementation :
 - Périmètre d'urbanisation ;
 - Habitations ;
 - Immeubles protégés ;
 - Cours d'eau et lacs ;
 - Chemin public verbalisé ;
 - Route nationale, régionale ou collectrice ;
 - Prises d'eau, installation de captage et de distribution d'eau privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.) ;
 - Érablière, d'un chemin d'accès ou d'une infrastructure de transport d'électricité ;
 - Aire de confinement du cerf de virginie.
- e) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique ;
- f) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique et du groupe électrogène, s'il y a lieu ;

- g) La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain, s'il y a lieu ;
- h) L'échéancier prévus des réalisations ;
- i) Le coût estimé des travaux ;
- j) Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

6. L'article 3.3.6.4 intitulé " CONDITIONS DE VALIDITE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION " est modifié de la façon suivante :

En y ajoutant un paragraphe à la fin de l'article :

Exemption pour la construction ou ouvrages relatifs à une éolienne.

Ces conditions ne s'appliquent pas à tout ouvrage ou construction portant sur une grande éolienne pour lequel un permis de construction est requis en vertu de l'article 3.3.4.1.

7. L'article 4.1.1 intitulé " AMENDE ET EMPRISONNEMENT " est modifié de la façon suivante :

En y ajoutant l'article 4.1.1.2 PÉNALITÉS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

Lors d'une infraction concernant une éolienne, l'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

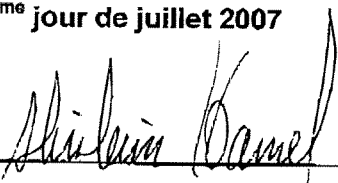
8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

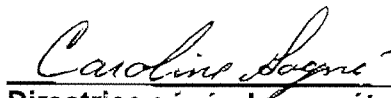
Adopté à la municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf.

Ce 2^{ème} jour de juillet 2007

Maire



Directrice générale, secrétaire trésorière



Entrée en vigueur le 16 août 2007

